



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 décembre 2009  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Septième session**  
Genève, 8-19 février 2010

## **Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Bosnie-Herzégovine**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Cadre juridique général de la promotion et de la protection des droits de l’homme.....	3–22	3
A. Constitutions et droits de l’homme en Bosnie-Herzégovine.....	3–7	3
B. Arsenal juridique de protection des droits de l’homme et engagements internationaux.....	8–20	4
C. Relation entre le droit international et le droit interne.....	21	7
D. Exécution de décisions d’organes internationaux.....	22	7
III. Institutions de protection des droits de l’homme.....	23–37	8
A. Indépendance des tribunaux et droit à la protection judiciaire.....	23–29	8
B. Institutions de protection des droits de l’homme.....	30–37	9
IV. Amélioration et protection des droits de l’homme en Bosnie-Herzégovine – mise en œuvre.....	38–88	10
A. Droits des minorités nationales, en particulier des Roms.....	38–42	10
B. Droits de l’enfant.....	43–46	11
C. Interdiction de la discrimination.....	47–51	12
D. Coopération avec les ONG en Bosnie-Herzégovine.....	52–55	13
E. Égalité entre les hommes et les femmes.....	56–58	13
F. Lutte contre la traite des êtres humains.....	59	14
G. Protection des droits des personnes handicapées.....	60–64	14
H. Liberté d’opinion et d’expression.....	65–74	15
I. Liberté d’association et de réunion pacifique.....	75–79	17
J. Corruption et droits de l’homme.....	80	18
K. Réfugiés et personnes déplacées.....	81–84	19
L. Réfugiés en Bosnie-Herzégovine.....	85–88	20
V. Volonté de la Bosnie-Herzégovine de promouvoir et protéger les droits de l’homme.....	89–93	21

## **I. Introduction**

1. Le présent rapport de la Bosnie-Herzégovine a été établi conformément aux directives générales concernant la préparation des informations pour l'Examen périodique universel, dont le fonctionnement est décrit dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007.

2. Aux fins de l'élaboration du présent rapport, le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés de Bosnie-Herzégovine a rassemblé différentes études, analyses, renseignements et recommandations qui lui ont permis de dresser un tableau complet de la situation des droits de l'homme dans le pays, conformément à l'article 12 de la loi sur les ministères et autres autorités publiques nationales et aux directives générales; il a été aidé dans cette tâche par un certain nombre d'institutions, notamment publiques, des représentants de la société civile, des organisations non gouvernementales et des associations directement concernés par la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Un projet de rapport pour l'Examen périodique universel a aussi été rédigé et présenté, dans le cadre du débat public, à un plus grand nombre de partenaires du secteur public et du secteur non gouvernemental.

## **II. Cadre juridique général de la promotion et de la protection des droits de l'homme**

### **A. Constitutions et droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine**

3. La Bosnie-Herzégovine s'est engagée à garantir, au niveau le plus élevé, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus sur le plan international. L'article II de la Constitution de Bosnie-Herzégovine dispose que les droits et libertés consacrés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles sont d'application directe dans le système juridique de la Bosnie-Herzégovine, et que ces textes priment toutes autres dispositions du droit positif interne.

4. Les constitutions des Entités, le statut du District de Brčko et les constitutions des 10 cantons de la Fédération offrent les mêmes garanties que la Constitution de Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne la primauté des droits de l'homme.

5. La Constitution actuelle de Bosnie-Herzégovine garantit la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales; toutefois, il convient de noter que les autorités du pays s'emploient à mettre en conformité les restrictions qu'établissent certaines de ses dispositions avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les premier et deuxième protocoles facultatifs s'y rapportant.

6. Si l'on compare la situation actuelle en matière de droits de l'homme aux données décrites dans les rapports initiaux et périodiques présentés au cours de la période précédente aux divers comités de l'ONU œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, on constate une amélioration de la protection des droits des réfugiés et personnes déplacées, des personnes handicapées, des enfants, des femmes, particulièrement victimes de la violence et de la traite, des étrangers bénéficiant du régime de la protection subsidiaire, des demandeurs d'asile, des personnes appartenant aux minorités nationales, telles que les Roms, de même qu'un renforcement du droit à l'information et à la liberté religieuse. Il apparaît également clairement que les autorités publiques de Bosnie-Herzégovine doivent

résoudre certaines difficultés financières pour pouvoir accomplir des réformes dans certains domaines de la protection des droits de l'homme; concrètement, il s'agit d'améliorer l'efficacité du système judiciaire et la coordination de l'action des forces de l'ordre, d'accélérer la réforme du secteur social (réduction de la pauvreté), par la création d'un système viable d'assistance aux chômeurs et de dynamisation de l'emploi, ainsi que du système éducatif et, enfin, de faire face aux problèmes liés à l'environnement et à l'accès aux ressources naturelles. Dans tous ces domaines, il faut poursuivre l'œuvre de mise en conformité du cadre juridique actuel avec la Charte sociale européenne révisée, entrée en vigueur après avoir été ratifiée le 15 septembre 2008, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (entré en vigueur par succession le 1<sup>er</sup> septembre 1993) et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (à laquelle la Bosnie-Herzégovine a adhéré le 13 décembre 1996).

7. Pour décrire la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, il convient également d'évoquer les problèmes politiques les plus importants auxquels se heurtent les autorités du pays pour, d'une part, légiférer à bon escient et, d'autre part, définir les mécanismes adaptés à la mise en œuvre des dispositions du droit positif; en effet, les difficultés économiques et politiques restent importantes, dans le contexte de transition de l'après-guerre. Concrètement, il s'agit de mener à bien la première réforme de la Constitution de Bosnie-Herzégovine et de poursuivre le développement économique du pays.

## **B. Arsenal juridique de protection des droits de l'homme et engagements internationaux**

8. Ces dernières années, l'arsenal juridique de la protection des droits et libertés individuels, notamment des catégories vulnérables de la population bosniaque, s'est sensiblement renforcé; celles-ci ont fait l'objet d'une attention toute particulière au cours de la période précédente, le droit ayant fait l'objet d'innovations dans de nombreux domaines, malgré toutes les difficultés que posait l'adaptation de la législation de Bosnie-Herzégovine aux normes juridiques internationales. À cet égard, on retiendra que le pays s'est doté d'une méthode unique d'adoption des lois et que lors de l'élaboration de toute nouvelle loi, le respect des instruments juridiques internationaux auxquels l'État est partie est systématiquement vérifié. Le cadre juridique relatif à certains aspects de la protection des droits de l'homme de catégories particulièrement vulnérables de la population a été considérablement renforcé, ce qui garantit que l'amélioration du mécanisme juridique de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales se poursuivra.

9. Afin de garantir le droit au rapatriement durable des réfugiés et au retour dans des conditions viables des personnes déplacées, outre la loi nationale sur les réfugiés originaires de Bosnie-Herzégovine et les personnes déplacées en Bosnie-Herzégovine, des lois ont été adoptées dans les Entités et mises en conformité totale avec la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés que la Bosnie-Herzégovine a adoptés par succession le 1<sup>er</sup> septembre 1993, de telle sorte que le pays est doté d'un mécanisme juridique approprié qui garantit l'égalité des droits et la protection des personnes déplacées et des réfugiés, y compris des réfugiés étrangers.

10. Concernant la promotion de la protection des minorités nationales, il convient de signaler l'adoption de la loi relative à la protection des droits des minorités nationales en Bosnie-Herzégovine et de lois comparables dans les Entités, mises en conformité avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à laquelle la Bosnie-Herzégovine est devenue partie par succession le 16 juillet 1993, et avec la Convention-cadre européenne pour la protection des minorités nationales, d'application

en Bosnie-Herzégovine depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001. La ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est actuellement en cours. Le pays a aussi signé la déclaration d'adhésion à l'initiative intitulée «Décennie de l'intégration des Roms 2005-2015» et commencé à en exécuter le programme.

11. Afin de mieux garantir la liberté de pensée, de conscience et de religion, la Bosnie-Herzégovine s'est également dotée d'une loi relative à la liberté de religion et à la situation juridique des Églises et des communautés religieuses, par laquelle l'égalité de statut des Églises et des communautés religieuses est garantie. Pour régir ses relations avec les communautés religieuses et les Églises, la Bosnie-Herzégovine a pris des mesures telles que l'harmonisation de l'Accord fondamental entre la Bosnie-Herzégovine et le Saint-Siège, signé en avril 2006, et du protocole additionnel s'y rapportant, signé en septembre 2006, de l'Accord fondamental entre la Bosnie-Herzégovine et l'Église orthodoxe serbe, signé en 2007 et ratifié en 2008, et elle envisage de signer un accord similaire avec la communauté musulmane du pays. Ces contrats respectent les obligations énoncées non seulement dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les protocoles y afférents, mais aussi dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, d'application depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1993.

12. En application des instruments internationaux, la loi sur l'égalité des sexes en Bosnie-Herzégovine donne les mêmes droits aux femmes et aux hommes; pour leur part, les lois des Entités relatives à la violence familiale contribueront à protéger pleinement les catégories vulnérables, femmes et enfants, contre ce fléau. Outre ces projets législatifs, il convient de mentionner que des plans et des stratégies ont été établis pour garantir dans la pratique une prévention plus efficace de la discrimination et, particulièrement, de celle dont les femmes sont les victimes. C'est ainsi que plusieurs documents stratégiques ont été adoptés: le Plan d'action sur l'égalité des sexes pour la période 2006-2012, le Plan d'action national de lutte contre la violence familiale, le Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains et les migrations illégales 2008-2012, les règles de protection des citoyens de Bosnie-Herzégovine victimes ou témoins de la traite d'êtres humains et les règles de protection des étrangers victimes de la traite. Ces dispositions et les plans mentionnés ci-dessus ont été mis en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (d'application en Bosnie-Herzégovine depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1993) et son protocole facultatif (d'application depuis le 4 septembre 2002), avec les directives européennes relatives à l'égalité des sexes adoptées en application du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ratifié en mars 2002, et avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, ratifiée en 2006. Les autorités bosniaques ont également adopté par succession le 1<sup>er</sup> septembre 1993 la Convention relative aux droits de l'enfant qui avait précédemment été ratifiée, et les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant respectivement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'implication d'enfants dans les conflits armés, ratifiés en septembre et en mars 2002.

13. Afin de protéger les victimes de guerre et, plus particulièrement, les familles des personnes disparues, une loi sur les personnes disparues a été adoptée, portant notamment création de l'Institut des personnes disparues de Bosnie-Herzégovine. Il s'agit d'une institution spécialisée indépendante, chargée de rechercher les personnes disparues en Bosnie-Herzégovine, dans laquelle jouent un rôle prépondérant les représentants des familles des personnes disparues et dont l'action est organisée dans le cadre du Comité consultatif relevant de l'Institut. L'État envisage d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Les poursuites engagées concernant des crimes de guerre visent à établir la responsabilité des auteurs

d'atteintes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et à les traduire devant la Cour de Bosnie-Herzégovine. Créé dans le cadre de l'Institut des personnes disparues de Bosnie-Herzégovine, le mécanisme de poursuites doit permettre d'établir la vérité judiciaire et médico-légale, faire en sorte que les victimes obtiennent justice (droit de connaître le sort des personnes disparues) et créer une culture dans laquelle ceux qui enfreignent la loi doivent être punis. Il est essentiel que le pays dispose de règles juridiques appropriées pour poursuivre les auteurs de crimes de guerre et traiter le problème des personnes disparues.

14. Outre les lois adoptées pour protéger les victimes de la guerre civile dans les Entités et dans le District de Brčko, qui doivent être mises en conformité avec la recommandation du comité pertinent de l'ONU, il est important de signaler qu'à sa quatre-vingt-septième session, le 14 mai 2000, le Conseil des ministres a adopté une conclusion tendant à fonder la stratégie en matière de justice de transition sur la stratégie de celle de la réforme de la justice, ce qui devrait améliorer sensiblement la situation en matière de protection des victimes de guerre en Bosnie-Herzégovine.

15. La loi sur l'interdiction de la discrimination en Bosnie-Herzégovine, entrée en vigueur au milieu de l'année 2009, a mis en place un mécanisme juridique unique de prévention de la discrimination. Elle énonce des normes générales de lutte contre la discrimination, fixe le cadre général de la protection des droits de l'homme et renforce les pouvoirs du Médiateur de Bosnie-Herzégovine. Il convient également de noter qu'avec la loi portant interdiction des organisations fascistes ou néofascistes et de l'utilisation de leurs symboles actuellement en cours d'adoption, la Bosnie-Herzégovine se dote dans la pratique d'un mécanisme général de répression de toutes les formes, y compris les pires, de discrimination raciale et d'incitation à la haine, et d'autres formes d'intolérance. Membre du Conseil de l'Europe, la Bosnie-Herzégovine a l'obligation de respecter la résolution sur la prévention du racisme, la xénophobie et l'intolérance raciale dans le sport. Elle est aussi signataire de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football. À cet égard, la loi relative au sport en Bosnie-Herzégovine stipule qu'une loi unique spéciale de rang national doit définir les voies et moyens de prévenir et de réprimer la violence et les débordements des spectateurs lors de manifestations sportives, notamment le racisme, la xénophobie et l'intolérance raciale.

16. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression, consacré par la Constitution de Bosnie-Herzégovine, est également garanti par le paragraphe 1 de l'article 2 de la Constitution de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, par les articles 25, 26 et 27 de la Constitution de la Republika Srpska et par les constitutions des cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Ce droit est également défini par les lois suivantes: la loi sur la liberté d'accès à l'information en Bosnie-Herzégovine, adoptée en 2001; les lois des Entités sur la liberté d'accès à l'information et la loi sur la protection contre la diffamation, adoptée en 2002, qui dépénalise la diffamation et annule la notion de «délit verbal»; la loi sur les communications en Bosnie-Herzégovine, adoptée en 2003, qui concerne notamment les médias audiovisuels et les télécommunications et qui assure le plus haut respect des libertés garanties par les lois applicables en la matière aux niveaux local et international, en particulier la liberté d'expression; la loi relative aux fondements des services publics de radio et de télévision de Bosnie-Herzégovine, loi nationale qui régit l'activité du système public de radiotélévision en Bosnie-Herzégovine. L'article 10 de cette loi impose aux organes de presse audiovisuelle l'obligation de respecter les règles de l'Agence de régulation des communications de Bosnie-Herzégovine.

17. Grâce à ces lois, la Bosnie-Herzégovine applique les normes les plus élevées au niveau mondial en matière de respect des droits à la liberté d'opinion et d'expression, et garantit le fonctionnement libre, objectif et démocratique des médias, sans qu'aucune

pression d'ordre politique, économique ou émanant des propriétaires des organes de presse ne puisse être exercée sur les journalistes et les politiques éditoriales.

18. La Bosnie-Herzégovine est partie à de nombreux instruments internationaux tels que, notamment, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entrée en vigueur par succession en septembre 1993, et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2002. La réforme du droit pénal a commencé par l'adoption de la législation pénale en Fédération de Bosnie-Herzégovine (1998), en Republika Srpska (2000) et dans le District de Brčko (2001). Une approche plus globale a été adoptée en 2002 lorsqu'on a commencé à adopter des lois applicables à tous les niveaux de l'État; ce processus a en grande partie été mené à bonne fin grâce à l'action du Bureau du Haut Représentant. En effet, en 2003, le Haut Représentant a imposé le Code pénal de Bosnie-Herzégovine et la loi sur la procédure pénale de Bosnie-Herzégovine, étape nécessaire pour que la Cour de Bosnie-Herzégovine entre en activité. Le Code pénal de Bosnie-Herzégovine a été sensiblement réformé.

#### **Loi sur la protection des témoins menacés ou vulnérables**

19. La loi sur la protection des témoins régit les mesures destinées à protéger les témoins menacés ou vulnérables dans le cadre des procédures pénales engagées par la Cour de Bosnie-Herzégovine ou le Procureur général de Bosnie-Herzégovine. Elle définit le témoin menacé, le témoin vulnérable et le témoin protégé. La Cour statue sur la protection des témoins. Des lois identiques ont été adoptées dans les Entités et dans le District de Brčko.

20. Il convient également de mentionner la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, ratifiée en 2007. Cette ratification a marqué le début de l'harmonisation des lois régissant les soins de santé qui sont sous la responsabilité des Entités.

### **C. Relation entre le droit international et le droit interne**

21. Les normes des conventions internationales ratifiées par la Bosnie-Herzégovine et, en particulier, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui consacre la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sont incorporées dans la Constitution de Bosnie-Herzégovine et priment toute autre loi. Soucieuse de mettre en place des institutions démocratiques, de développer la société civile et d'accélérer l'inclusion dans les processus d'intégration européenne, la Bosnie-Herzégovine se préoccupe activement de mettre sa législation en conformité avec les réglementations européennes et les instruments internationaux. C'est ainsi qu'elle a réalisé une étude visant à mesurer la conformité et la compatibilité de sa législation avec les dispositions de la Convention européenne, qui lui a permis de dégager les aspects qui posaient problème à cet égard; l'alignement de la législation de Bosnie-Herzégovine sur l'acquis communautaire européen progresse dans le cadre du processus d'adhésion du pays à l'Europe.

### **D. Exécution de décisions d'organes internationaux**

22. Après son admission au Conseil de l'Europe, la Bosnie-Herzégovine a créé un bureau de représentation auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. Les arrêts de la Cour européenne dans les affaires où la Bosnie-Herzégovine était attaquée concernent principalement d'«anciens» placements en devises étrangères et des conflits du travail.

Les difficultés qui sont apparues concernant l'exécution de décisions précédentes de la Cour européenne sont de nature plutôt financière que juridique.

### **III. Institutions de protection des droits de l'homme**

#### **A. Indépendance des tribunaux et droit à la protection judiciaire**

23. La réforme la plus importante a été pratiquement réalisée dans le domaine de la justice. Le système judiciaire de Bosnie-Herzégovine correspond à la division administrative du pays; c'est ainsi qu'ont été créées la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine et la Cour de Bosnie-Herzégovine au niveau national. Seule la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine est compétente, en tant que juridiction d'appel, pour statuer au sujet d'un différend concernant la Constitution de Bosnie-Herzégovine entre les deux Entités, entre la Bosnie-Herzégovine et l'une des deux Entités ou les deux, et entre les institutions de Bosnie-Herzégovine, concernant des conflits de juridiction positifs ou négatifs, ainsi que sur tout autre différend pouvant surgir à propos de la relation entre le Gouvernement national et les gouvernements des Entités, c'est-à-dire entre les institutions de la Bosnie-Herzégovine.

24. Le Conseil supérieur de la magistrature assise et debout, créé par une loi spécifique, joue un rôle spécial dans le système judiciaire de Bosnie-Herzégovine. C'est un organe indépendant doté de la personnalité morale qui, entre autres mandats, organise l'élection des juges et des procureurs des tribunaux ordinaires de Bosnie-Herzégovine, et en garantit l'indépendance et l'autonomie. Le fonctionnement du système judiciaire repose sur quatre grands principes: l'indépendance, la responsabilité, l'efficacité et la qualité. En application de la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature assise et debout, l'élection de tous les juges et procureurs de Bosnie-Herzégovine (à l'exception des juges de la Cour constitutionnelle) est organisée par ledit Conseil; la loi garantit également l'indépendance des tribunaux. Il n'existe donc pas d'organe indépendant qui supervise l'élection des juges à la Cour constitutionnelle.

25. La Commission judiciaire du District de Brčko a été créée en tant qu'organe judiciaire et de poursuite indépendant et impartial, pour garantir l'indépendance et la compétence des personnes qui exercent les fonctions de juge ou de procureur. L'impartialité des juges est garantie par le fait que la procédure pénale de Bosnie-Herzégovine prévoit plusieurs motifs de récusation des juges, dans des cas où leur impartialité serait menacée pour diverses raisons.

26. L'indépendance des tribunaux est également assurée par le processus de nomination des juges, la fonction judiciaire étant incompatible avec toute fonction politique.

27. L'accès aux tribunaux est assuré aux citoyens de Bosnie-Herzégovine dans le cadre des compétences locales et territoriales des Entités et du District de Brčko. La Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine est l'instance judiciaire nationale la plus élevée qui garantit la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays, auprès de laquelle les citoyens peuvent présenter un recours pour violation de leurs libertés ou droits fondamentaux consacrés par la Constitution de Bosnie-Herzégovine et garantis par les normes internationales. Des recours peuvent être engagés contre des actes individuels ou des actions d'institutions de l'État ou d'organisations dépositaires de l'autorité publique. La Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine applique pleinement les principes de la Cour européenne des droits de l'homme, afin de protéger les droits de l'homme.



28. La Cour de Bosnie-Herzégovine a été créée par une loi qui en a défini la compétence en matière pénale, administrative et d'appel. Elle se compose de 38 juges nationaux et de 8 juges internationaux et connaît d'affaires concernant la compétence des institutions de l'État.

29. D'autre part, le droit à la protection judiciaire prévoit également, entre autres, le droit à un jugement équitable, le droit à un fonctionnement efficace du tribunal, le droit de recours et le droit à la réparation.

## **B. Institutions de protection des droits de l'homme**

30. Les mécanismes fondamentaux de protection des droits de l'homme au niveau local sont les suivants: le Médiateur pour les droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés et, enfin, les commissions et comités spécialisés dans le domaine des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine et des assemblées des Entités et du District de Brčko.

31. En application de la loi relative aux médiateurs pour les droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, les médiateurs sont compétents pour examiner les allégations d'atteintes aux droits de l'homme et faire des recommandations en vue de leur élimination. Habilités à engager des actions à la suite de plaintes ou de leur propre initiative, ils s'emploient à régler pacifiquement les différends. Ils enquêtent sur les allégations d'atteintes aux droits de l'homme, livrent immédiatement leurs constatations et conclusions et communiquent leurs constatations ou leurs demandes à l'institution ou au fonctionnaire compétent. Ils peuvent saisir la Cour des droits de l'homme et consulter et examiner tout document officiel.

32. Au début de décembre 2008, trois nouveaux médiateurs ont été nommés. Un certain nombre de services spécialisés ont été créés aux fins de suivre la situation dans les domaines suivants: les droits de l'enfant, les personnes handicapées, les minorités ethniques, religieuses ou autres, les droits économiques, sociaux et culturels, les droits politiques et civils et l'élimination de toutes les formes de discrimination. L'article 7 de ladite loi, entre autres, établit la compétence du Médiateur pour recevoir des plaintes émanant de particuliers ou de groupes en matière de discrimination, informer les personnes physiques ou morales de leurs droits et obligations, ainsi que des possibilités de protection judiciaire ou autre. Le Médiateur décide soit d'accueillir le recours, soit d'ouvrir une enquête à son sujet; il peut également proposer d'engager une médiation.

33. L'unification des trois institutions de médiation pour les droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine aurait dû s'achever à la fin de 2006, pour laisser la place à une institution unique le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

34. L'Assemblée nationale de la Republika Srpska n'a toujours pas adopté de loi portant dissolution de l'institution de médiation de la Republika Srpska. Or, l'unification des trois institutions est une obligation contractée par la Bosnie-Herzégovine après son admission au Conseil de l'Europe et fait partie des 16 conditions de l'Union européenne préalables à la signature de l'Accord de stabilisation et d'association. La libéralisation du régime des visas appliqué aux citoyens de Bosnie-Herzégovine en dépend.

35. Cette unification se faisant attendre, le mécanisme national de protection des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine n'est malheureusement pas encore pleinement fonctionnel.

36. Créé en avril 2000, le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés est notamment responsable de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés aux niveaux individuel et collectif; de la création et de la mise en œuvre d'activités visant le

respect des obligations découlant des intégrations euroatlantiques de la Bosnie-Herzégovine et, notamment, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses protocoles; enfin, de la création d'une agence nationale de l'égalité des sexes.

37. La protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales est en grande partie assurée par les commissions et comités parlementaires ci-après, qui sont des organes de travail permanents de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine: la Commission mixte des droits de l'homme, des droits de l'enfant, de la jeunesse, de l'immigration, des réfugiés, des demandeurs d'asile et de l'éthique; la Commission des droits de l'homme et des libertés de la Chambre des peuples du Parlement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine; la Commission de protection des droits de l'homme et des libertés de la Chambre des représentants du Parlement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine; enfin, le Comité pour l'égalité des chances de l'Assemblée nationale de la Republika Srpska. En règle générale, ces organes de travail donnent suite aux actions concernant la protection des droits de l'homme engagées par les médiateurs, les citoyens, les organisations politiques, les associations de citoyens, ou encore d'autres organisations et communautés, et ils en informent les autorités compétentes, qui analysent les dossiers et prennent des décisions à leur sujet. L'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine a créé un organe consultatif spécial, chargé de la protection des droits des minorités nationales dans le pays. Les commissions et organes créés par le Conseil des ministres sont spécialement chargés de protéger les droits de certaines catégories de la population. C'est ainsi que le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine s'est doté du Comité des Roms, organe consultatif de coordination de la minorité nationale la plus importante, ainsi que du Conseil des enfants de Bosnie-Herzégovine, de l'Agence pour l'égalité des genres de Bosnie-Herzégovine, etc.

## **IV. Amélioration et protection des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine – mise en œuvre**

### **A. Droits des minorités nationales, en particulier des Roms**

38. L'article 5 de la loi sur la protection des minorités nationales dispose: «les membres de toute minorité nationale ont le droit de se réunir librement pour exprimer leurs libertés, droits, intérêts, besoins et identité en matières culturelle, religieuse, éducative, sociale, économique et politique».

39. Grâce à l'adoption de lois et à la création d'organes législatifs tels que le Conseil des minorités nationales aux échelons de la Bosnie-Herzégovine et des Entités, le pays s'est doté des conditions juridiques et institutionnelles nécessaires pour permettre aux minorités nationales de conserver et de développer leur identité ethnique, nationale, religieuse et culturelle, ainsi que de s'intégrer dans le tissu social de la Bosnie-Herzégovine.

40. Les difficultés liées à l'absence de données pertinentes concernant les Roms (nombre, niveau d'éducation, chômage, besoins en matière de logement et autres indicateurs démographiques) seront considérablement réduites par la création d'une base de données sur les Roms de Bosnie-Herzégovine. Afin de protéger cette catégorie de la population, qui constitue la minorité la plus vulnérable du pays, une stratégie a été adoptée, qui a préparé la voie à l'adoption de plans d'action dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement et de la santé. En 2008, la Bosnie-Herzégovine a adhéré à l'initiative intitulée «Décennie de l'intégration des Roms» et, au début de 2009, elle a créé un mécanisme de suivi et d'exécution des plans d'action adoptés dans ce cadre. Par l'intermédiaire des associations de Roms, du Conseil des Roms de la Fédération de

Bosnie-Herzégovine, de l'Union des Roms de la Republika Srpska et du Comité des Roms du Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine, les Roms coopèrent avec les autorités publiques et les institutions de Bosnie-Herzégovine à tous les niveaux administratifs et leur soumettent leurs difficultés d'existence.

41. Soucieuses de résoudre les principaux problèmes auxquels les Roms doivent faire face concernant l'emploi, le logement, la santé et l'éducation, en coopération avec les organisations de Roms et les organisations non gouvernementales internationales, les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine ont mis au point un plan d'action qui a été adopté par le Conseil des ministres. Le plan relatif à l'éducation, adopté en 2004, est en cours de révision et devrait être ajusté pour répondre aux exigences des associations de Roms.

42. En adoptant le plan d'action et en adhérant à l'initiative de la «Décennie de l'intégration des Roms 2005-2015», la Bosnie-Herzégovine s'est engagée à fournir les ressources budgétaires nécessaires durant la décennie et à s'attaquer systématiquement aux problèmes des Roms recensés dans le plan d'action. Le budget des institutions de Bosnie-Herzégovine de 2009 prévoit 3 millions de KM à cet effet et un montant de 320 000 KM a été affecté au Ministère fédéral de la planification pour la mise en œuvre du plan d'action en faveur des Roms dans les domaines du logement, de la santé et de l'emploi. Le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine a pris la décision de fixer des critères d'allocations de fonds, et le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés a fixé une méthode d'utilisation des fonds destinés à la construction de logements pour les Roms, à l'amélioration de leurs conditions de logement, à l'aide à l'activité indépendante et aux mesures d'incitation de l'emploi des Roms, ainsi qu'à l'application de mesures préventives pour améliorer la santé et le niveau de vaccination des enfants de cette communauté.

## **B. Droits de l'enfant**

43. Les difficultés liées à un système politique compliqué en Bosnie-Herzégovine sont bien connues. Elles tiennent à la fragmentation et/ou aux ambiguïtés dans le partage des responsabilités qui, pour toutes les questions se rapportant aux enfants, se situent à tous les niveaux de l'appareil de l'État autres que le Gouvernement central. Le principal problème tient au fait que les professionnels employés dans les administrations publiques et autres institutions sont peu conscients de l'obligation d'appliquer concrètement les principes des instruments internationaux en matière de protection des droits de l'homme, pourtant garantis par la Constitution.

44. La Bosnie-Herzégovine a signé deux des protocoles se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, en 2000, le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Elle a également signé la Déclaration du Millénaire pour le développement. Pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant et atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, le Plan d'action pour les enfants de Bosnie-Herzégovine pour la période 2002-2010 a été adopté, dans le but d'améliorer la situation des enfants dans le pays.

45. L'État reconnaît qu'un grand nombre d'enfants de Bosnie-Herzégovine ne bénéficie pas de la gratuité des soins de santé, qu'ils sont exposés à la pauvreté, à la violence, aux risques des mines et à d'autres risques, ce qui l'a conduit à adopter et appliquer un certain nombre de textes destinés à améliorer la prise en charge publique des enfants et à améliorer de façon systématique la situation des droits de l'enfant, en particulier: la Stratégie d'insertion sociale dans le cadre du Plan national d'action (2008-2012), la Stratégie nationale de lutte contre les violences à l'égard des enfants (2007-2010), la Stratégie d'action antimines, la Stratégie d'insertion des enfants ayant des besoins particuliers

(2006), la Stratégie nationale sur le développement précoce des enfants (2006), les Orientations stratégiques de développement de l'éducation en Bosnie-Herzégovine (2008-2015), la Stratégie nationale visant à prévenir, combattre et éliminer l'abus de drogue en Bosnie-Herzégovine (2009-2013) et la Stratégie de lutte contre la délinquance juvénile en Bosnie-Herzégovine (2006-2010). En 2008, le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés a, en coopération avec l'UNICEF, mené une analyse complète de la législation se rapportant à l'identité (enregistrement des naissances et acquisition de la citoyenneté). Il a entrepris une action qui a permis d'enregistrer à la naissance plus de 2 000 enfants, et la plupart des familles avec enfants qui avaient rencontré des problèmes en la matière. Il a également proposé des solutions pour d'autres cas, qui auront une influence bénéfique sur l'exercice des droits des enfants en matière d'éducation, de santé et de protection sociale.

46. L'actuelle mise en œuvre du projet intitulé «Renforcement du système de protection et d'insertion sociale des enfants de Bosnie-Herzégovine» facilitera le processus d'établissement et de mise en œuvre d'une stratégie de développement durable du système intégré de protection sociale des enfants et de leur famille.

### C. Interdiction de la discrimination

47. La Constitution de Bosnie-Herzégovine et les constitutions des Entités proclament le droit à la protection contre la discrimination. Depuis que la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les protocoles s'y rapportant ont la primauté sur le droit interne, ils peuvent être invoqués directement par la justice comme par les organes exécutifs.

48. La plupart des lois qui s'appliquent en Bosnie-Herzégovine renferment une disposition générale qui interdit la discrimination quels qu'en soient la forme et le motif. De telles dispositions figurent dans la législation qui régit le droit à l'éducation, à la santé et à la protection sociale, au travail et à l'emploi, à la liberté politique, à l'accès à l'information, à la justice, les droits des minorités, l'assurance pour personnes handicapées, et bien d'autres droits découlant des instruments internationaux, et elles sont inscrites dans toutes les lois nationales qui ont vocation à améliorer l'efficacité de la protection juridique en général et à promouvoir des politiques de lutte contre la discrimination dans pratiquement tous les domaines de la vie publique.

49. La loi sur l'interdiction de la discrimination en Bosnie-Herzégovine a été adoptée afin de mettre en place un mécanisme équitable de protection contre la discrimination, avec un accent particulier sur les mesures positives destinées à lutter contre la discrimination qui vise les groupes les plus vulnérables de la population. Le fait est, par ailleurs, qu'il n'est pas toujours possible en Bosnie-Herzégovine de garantir pleinement une protection efficace, en raison d'une organisation étatique complexe ou de mécanismes institutionnels faibles ou inefficaces, de la montée de la pauvreté, des effets du processus de transition et des difficultés rencontrées pour renforcer l'administration publique et améliorer le fonctionnement de l'appareil de l'État en général.

50. C'est souvent à juste titre que les ONG critiquent le manque de respect des droits de l'homme et la multiplication des violations de la part des institutions en place dans des domaines tels que la sécurité sociale, la santé, le logement, l'accès à l'emploi et autres, mais il faut également souligner que certains mécanismes ont été améliorés et que ce processus se poursuit dans le but de mettre en place un système qui finira par promouvoir de plus en plus efficacement la protection des droits de l'homme et des libertés.

51. Il convient par ailleurs de noter que la mise en place d'un système de collecte et de surveillance des données relatives aux droits de l'homme fait désormais partie des priorités de la Bosnie-Herzégovine, de sorte que nous nous attendons à d'importants progrès dans les

années à venir. Dans les prochaines années, ce système, dont l'édification fera l'objet d'un processus continu, permettra à l'État d'identifier plus aisément les priorités en vue de créer un système plus efficace face aux principales formes de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bosnie-Herzégovine, de développer l'état de droit, de lutter contre la corruption et de hâter le processus d'adhésion de la Bosnie-Herzégovine à l'Union européenne. Cette démarche concrète du Ministère des droits de l'homme et des réfugiés repose sur les informations pertinentes, ce qui permet au Ministère de débloquent ses propres fonds d'urgence ou d'orienter les fonds alloués par les donateurs pour aider les institutions locales directement ou par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales à mener les activités requises en matière de protection des catégories les plus vulnérables de la population (par exemple les femmes et les enfants victimes en matière de procédure pénale et les membres des minorités, les réfugiés, les personnes déplacées et autres).

#### **D. Coopération avec les ONG en Bosnie-Herzégovine**

52. La Bosnie-Herzégovine s'attache de plus en plus à faire participer les ONG à tous les domaines de la vie de la société. Les ONG jouent par conséquent un rôle de plus en plus important dans l'exercice des affaires publiques et dans la fourniture de services dans des domaines afférents à la protection des intérêts publics proches du citoyen.

53. Le statut juridique des ONG en Bosnie-Herzégovine est régi par les dispositions de la Constitution de Bosnie-Herzégovine et des constitutions des Entités. La loi sur les associations et les fondations a été adoptée, et sa valeur incontestable repose sur le fait qu'elle place au même niveau toutes les personnes où qu'elles se trouvent sur le territoire, leur permettant d'exercer et protéger, dans les mêmes conditions, leur droit internationalement reconnu de se constituer librement en association.

54. Le secteur de la société civile, dont les compétences ont été étendues, a été constitué en institution sous tutelle du Ministère de la justice pour apporter un appui institutionnel aux organisations de la société civile de Bosnie-Herzégovine. Outre les obligations se rapportant à l'élaboration de la Stratégie visant à créer un environnement favorable au développement de la société civile de Bosnie-Herzégovine, pour lesquelles des propositions ont déjà été faites, tout est fait pour permettre aux ONG de jouer un rôle important dans le processus législatif, notamment au stade consultatif.

55. À cet égard, le Gouvernement doit veiller à garantir l'indépendance des ONG, à leur apporter un appui matériel et financier et à préparer les solutions juridiques et autres qui leur permettront de se renforcer. De leur côté, les ONG doivent s'employer à adopter une attitude plus responsable dans l'exécution des obligations données et utiliser les ressources disponibles pour s'associer d'elles-mêmes au développement global et à l'effort de communication, en veillant à renforcer et améliorer constamment la qualité de leur travail et de leurs activités.

#### **E. Égalité entre les hommes et les femmes**

56. La Bosnie-Herzégovine a mis en place des mécanismes appropriés pour prévenir la discrimination fondée sur le sexe en instituant dans son système juridique le droit à l'égalité de traitement de tout citoyen, sans distinction de genre et d'orientation sexuelle librement choisis. Elle a établi des mécanismes institutionnels propres à garantir l'égalité de genre, afin d'intégrer la notion de genre dans tous les lois, politiques, stratégies et programmes. Parmi les mécanismes en place figurent l'Agence pour l'égalité des sexes, les centres équivalents pour les Entités, les commissions pour l'égalité des sexes relevant respectivement du Parlement et des assemblées territoriales, et leurs équivalents dans les

cantons et les communes. Il est important de noter que les mécanismes institutionnels de promotion de l'égalité entre les sexes coopèrent avec les ONG dans la mise en œuvre de ces activités. Même si la loi électorale a institué un système de quotas sur les listes de candidats, la représentativité respective des deux sexes au sein des structures législatives et exécutives n'est pas encore satisfaisante.

57. La Bosnie-Herzégovine a ratifié de nombreux instruments internationaux, y compris, en 1993, la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui fait partie intégrante de la Constitution, et, en 2002, le Protocole facultatif. Elle a également adopté en 2003 la loi sur l'égalité des sexes en Bosnie-Herzégovine. Le Plan général d'action pour l'égalité des sexes en Bosnie-Herzégovine, adopté par le Conseil des ministres, est un document stratégique destiné à instaurer l'égalité entre les sexes dans le pays, et le mécanisme financier destiné à appuyer la mise en œuvre de ce plan (le programme FIGAP) a été conçu sur une base de cinq ans et alimenté par la communauté des donateurs en Bosnie-Herzégovine.

58. La Stratégie visant à prévenir et combattre les violences domestiques pour la période 2009-2011 a été adoptée à l'échelle de toute la Bosnie-Herzégovine, et les gouvernements des Entités ont adopté un plan stratégique et un plan d'action. La violence domestique a été érigée en infraction pénale au niveau des Entités, qui ont adopté des lois introduisant des mesures de protection (mesures d'expulsion, interdiction d'accès, obligation de soins, etc.). Des lignes téléphoniques d'urgence ont été ouvertes pour les victimes de violences au niveau de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et en Republika Srpska, et neuf centres d'hébergement ont été créés dans le pays pour protéger les victimes de violences domestiques.

## **F. Lutte contre la traite des êtres humains**

59. En règle générale, les situations de traite des êtres humains comportent une dimension transfrontalière, comme il ressort du rapport sur la situation de la traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine. La Bosnie-Herzégovine est le plus souvent pays de transit ou de destination pour les victimes venues d'Europe orientale, même si un nouveau phénomène est apparu il y a quelques années avec la traite des femmes et des filles recrutées localement aux fins d'exploitation sexuelle dans d'autres endroits du pays. D'un autre côté, le nombre de victimes étrangères identifiées est en constant recul, alors que le nombre de citoyennes bosniaques identifiées comme victimes de la traite en Bosnie-Herzégovine même jusqu'à cette année (2009) ne cesse de croître. L'augmentation de la traite de citoyennes bosniaques en Bosnie-Herzégovine même a imposé aux services de lutte contre ce phénomène de nouvelles difficultés s'agissant de l'identification des victimes et de la conduite des enquêtes sur ce type d'infractions. Cependant, les données actuelles ne sont pas préoccupantes, et le nombre global de personnes identifiées ne cesse de décroître. La Bosnie-Herzégovine a déployé suffisamment d'efforts pour mettre en place un système viable consistant, notamment, à uniformiser les modes de conservation des données et à apporter une assistance directe aux victimes de la traite. Ce système mène des interventions au niveau national. Il a été créé dans le cadre d'un partenariat entre l'État, les ONG et les organisations internationales, ce qui lui confère une valeur particulière s'agissant du développement de partenariats à la fois entre l'État et les ONG et dans le cadre de la coopération internationale et régionale.

## **G. Protection des droits des personnes handicapées**

60. Dès 2003, la Bosnie-Herzégovine a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés. Le document intitulé «Politique en matière de handicap en Bosnie-

Herzégovine» a été adopté en 2008. Ce document énonce les principes qui permettent aux autorités compétentes des Entités d'améliorer la situation des droits des personnes handicapées en élaborant des stratégies et des plans d'action et en constituant des fonds nécessaires à leur élaboration et à leur mise en œuvre. Il s'agit tout particulièrement d'harmoniser les lois, d'augmenter l'efficacité des mesures et de promouvoir l'égalité des droits sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine.

61. Le 29 juillet 2009, la Bosnie-Herzégovine a adhéré à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'adhésion à cette convention offrira un mécanisme juridique concret pour surveiller la mise en œuvre des droits des personnes handicapées au niveau national. Parallèlement aux mécanismes juridiques existants et aux politiques et stratégies en faveur des personnes handicapées, cette décision permettra de disposer pour toute la Bosnie-Herzégovine d'indicateurs sur les problèmes rencontrés par ces personnes, dont les besoins sont prévus et couverts par les gouvernements des Entités et par le Gouvernement du District de Brčko.

62. En coopération avec les représentants des organisations gouvernementales et non gouvernementales, le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés a constitué une équipe chargée d'élaborer le Plan d'action pour la promotion et la pleine participation des personnes handicapées à la société pour la période 2010-2015, conformément au Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine insertion sociale des handicapés: améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe (2006-2015), en prenant particulièrement en considération le problème de la disproportion des mesures de protection sociale accordées aux victimes civiles de guerre, aux anciens combattants handicapés et aux personnes dont le handicap n'est pas le résultat du conflit, et, en particulier, le problème lié aux possibilités d'emploi et d'insertion sociale des personnes handicapées dans la vie publique et culturelle, et ce même si, sur le plan sportif, la participation des personnes handicapées leur permet d'obtenir des résultats très intéressants.

63. Pour promouvoir les droits des personnes handicapées sur la base des droits de l'homme, et en coopération avec la Ligue des personnes handicapées de Bosnie-Herzégovine, les autorités compétentes ont entrepris des activités en vue de créer un conseil pour les personnes handicapées.

64. En août 2009, sur proposition du Ministère des affaires civiles, le Conseil des ministres a adopté l'Information sur les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine du handicap, y compris le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion et la pleine participation des personnes handicapées pour 2006-2015. Il a notamment chargé le Ministère des affaires civiles de participer à la coordination de la mise en œuvre du Plan d'action du Conseil de l'Europe.

## **H. Liberté d'opinion et d'expression**

65. L'Agence de régulation des communications est le premier organisme à mentionner lorsque l'on parle de médias et de communications électroniques. En Bosnie-Herzégovine, les médias électroniques étaient dans une situation déplorable avant la création d'une autorité de régulation: l'attribution des fréquences et des licences de diffusion échappait à tout contrôle réglementaire, et le journalisme professionnel n'était soumis à aucune règle, aucune réglementation et aucun code. Les discours de haine étaient omniprésents, et beaucoup de diffuseurs étaient soumis à un contrôle politique total.

66. L'Agence de régulation des communications a été créée par la loi sur les communications en qualité d'unique instance réglementaire indépendante en matière de communications (y compris les télécommunications et la diffusion), chargée, notamment, de répartir et d'organiser le spectre des fréquences radio en Bosnie-Herzégovine.

Les compétences et le fonctionnement de l'Agence ont été définis sur la base des normes et des meilleures pratiques européennes. L'Agence a fixé des règles professionnelles et adopté des règlements applicables aux médias électroniques, en particulier le Code de la diffusion de contenus audiovisuels, et aussi d'autres règles fondées sur les principes de protection des droits à la liberté d'expression et sur un niveau élevé de déontologie journalistique. Un accent particulier a été mis sur la protection des mineurs, ainsi que sur la sensibilisation du public à l'impact potentiel des médias sur cette catégorie de personnes. L'Agence figure au nombre des tout premiers organismes européens et mondiaux de par son fonctionnement et les résultats atteints en matière de régulation des médias électroniques. Depuis plusieurs années, le nombre de violations des dispositions interdisant le discours de haine et l'incitation à l'intolérance nationale ou religieuse est en diminution constante, et les émissions susceptibles de contenir des propos d'incitation à la haine ethnique ou religieuse ou contraires aux droits sont devenues rares.

67. L'Agence est compétente en matière d'attribution des licences d'émission des médias électroniques et délivre les autres permis en la matière, et elle a autorité pour surveiller le respect des termes de ces licences et des règles et règlements pertinents. Ces règles prévoient notamment des sanctions à l'encontre des titulaires de licence qui enfreignent certains des dispositions, règles ou règlements adoptés par l'Agence. Les sanctions sont prises conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, et elles peuvent aller de la mise en garde orale ou écrite à l'amende, voire à la suppression des licences en cas de violations particulièrement graves et répétées des règles et règlements adoptés par l'Agence. Il est important de souligner que toute décision de l'Agence peut être contestée en justice. Il est arrivé à l'Agence d'ordonner la suppression d'une licence d'une chaîne de télévision qui, à plusieurs reprises et sur plusieurs années, avait violé les règles et règlements de l'Agence en matière de contenu audiovisuel. Cette décision a été contestée devant la Chambre des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, c'est-à-dire devant la juridiction compétente pour connaître des infractions se rapportant à la Convention européenne des droits de l'homme, qui a estimé que la décision de l'Agence ne violait pas l'article 10 de la Convention, qu'elle était nécessaire en démocratie et qu'elle était légale.

68. Au cours des dernières années écoulées, les pouvoirs publics ont exercé d'intenses pressions sur l'Agence de régulation des communications. Cette situation s'est traduite par des tentatives pour lui retirer sa compétence et par des pressions politiques directes sur les différents aspects (administratifs, opérationnels, financiers ou encore institutionnels) de ses travaux. On peut dire sans risque de se tromper que ces attaques répétées, si elles entraînent pour l'Agence la perte de son indépendance financière et opérationnelle, mettront gravement en péril le droit à la liberté d'expression, du moins en ce qui concerne les médias électroniques.

69. Le Conseil de la presse a été créé en 2000 en tant qu'organe de réglementation de la profession, en application de la résolution 1636 du Conseil de l'Europe. Il a pour mission de sensibiliser les citoyens à leur droit de réagir personnellement pour rétablir la vérité suite à la parution d'articles de presse, et de sensibiliser les journalistes à la responsabilité qui est la leur de respecter des normes professionnelles en l'absence de mesures ou de poursuites pénales. Il s'agit d'une institution multiethnique, unique à tout le pays et financée par les 10 plus grandes maisons d'édition, qui surveille la bonne application des normes professionnelles dans la presse. Le Conseil est en outre un organe de médiation qui sensibilise les citoyens à leur droit à une information vraie et fiable. Il sert de médiateur entre les lecteurs insatisfaits et les médias pour permettre l'exercice du droit de réponse, de correction ou de démenti et empêcher ainsi le dépôt d'une plainte contre le média auteur de l'erreur et donner rapidement satisfaction au citoyen lésé. Son rôle principal est de protéger le public contre des comportements non professionnels des journalistes et des rédacteurs de



la presse écrite et de sauvegarder la liberté d'expression. Le Conseil de la presse prend des décisions qui doivent être acceptées et rendues publiques par les médias concernés.

70. Deux institutions médiatiques importantes, le Centre des médias de Sarajevo, l'Institut de planification en matière de médias, et le Centre de journalisme d'investigation mènent un travail d'éducation auprès des journalistes, de recherche en matière de contenu et d'environnement de travail, et étudient le phénomène de la corruption et de la criminalité en rapport avec les médias. Il existe six associations de journalistes en Bosnie-Herzégovine. Le caractère fragmenté du milieu journalistique et les travaux de plusieurs associations de journalistes témoignent de l'efficacité de ces travaux.

71. Il existe au niveau national une seule association de journalistes, l'Association des journalistes de Bosnie-Herzégovine, qui compte 600 adhérents, et une permanence téléphonique spécialisée dans la liberté des médias protège la liberté d'expression et apporte une aide juridique gratuite aux journalistes et aux médias dont les droits sont menacés ou qui font l'objet de pressions de la part de milieux politiques, économiques, religieux ou autres. Entre 1999 et 2008, ce service téléphonique a enregistré et résolu près de 2 000 affaires en rapport avec la limitation de la liberté d'expression, des attaques contre des journalistes, des pressions exercées sur les médias et d'autres formes de violations des droits de l'homme.

72. En 2008, on a recensé 54 cas de violations des droits des journalistes et du droit à la liberté des médias et 25 attaques violentes (agressions physiques, menaces, y compris de mort) contre des journalistes (données de la Permanence téléphonique pour la liberté des médias de l'Association des journalistes de Bosnie-Herzégovine). L'Agence de régulation des communications, organe indépendant, a elle aussi fait l'objet de pressions qui mettent en péril la liberté d'expression.

73. De même, le Premier Ministre de la Republika Srpska s'est livré à des attaques systématiques et virulentes contre les journalistes et les participants du magazine télévisé *60 Minutes*, attaques qui ont donné lieu à l'ouverture de poursuites judiciaires.

74. La question de la liberté d'expression et, plus particulièrement, de la liberté des médias, porte en elle toute la complexité de la société de Bosnie-Herzégovine et elle est liée à la situation sociopolitique et économique d'ensemble du pays.

## **I. Liberté d'association et de réunion pacifique**

75. La Constitution de Bosnie-Herzégovine, les constitutions des Entités et le Statut du District de Brčko garantissent le droit d'association et le droit de réunion pacifique, ainsi que la liberté de se constituer en association. La liberté d'association est donc un droit constitutionnel de chacun en Bosnie-Herzégovine.

76. Ces questions sont régies par la loi sur les rassemblements de citoyens, tant au niveau national qu'au niveau des Entités et du District de Brčko, qui dispose que les rassemblements de citoyens sont libres et démocratiques, dès lors qu'ils sont conformes à la loi. Au sens de la législation en vigueur, on entend par rassemblement de citoyens la convocation et l'organisation de réunions à l'endroit indiqué. La loi sur la liberté de religion et le statut juridique des Églises et des communautés religieuses en Bosnie-Herzégovine dispose que la liberté de religion ou de conviction s'entend du droit de toute personne, Église ou communauté religieuse de pratiquer un culte dans un édifice ou un local qu'elles louent ou possèdent et qui répond aux exigences requises pour réunir un certain nombre de personnes, dans un espace ouvert appartenant à des édifices religieux, dans des cimetières et dans les maisons et les fermes appartenant aux croyants. Les organisations religieuses sont également libres d'organiser des cérémonies religieuses publiques, spectacles et autres

manifestations religieuses et culturelles dans des lieux publics, conformément à la loi applicable aux rassemblements de citoyens.

77. La loi sur les associations et les fondations régit de la même façon au niveau national et au niveau des Entités les questions afférentes à la création, à l'enregistrement, à l'organisation interne et à la dissolution des associations et des fondations, et elle ne s'applique ni aux organisations politiques, ni aux groupes religieux, ni aux syndicats, ni aux organisations sportives. La loi sur les associations et les fondations interdit l'enregistrement d'associations et de fondations dont il est établi que les activités ont des visées politiques. L'association ou la fondation en question cessent de fonctionner par la seule force de la loi, s'il est établi que ses objectifs et son programme tendent à des destructions violentes ou à attiser les haines raciales, religieuses ou nationales et si leur but statutaire est lucratif.

78. Tous les travailleurs ont le droit de se constituer en syndicat et ont le droit de grève. La Bosnie-Herzégovine a harmonisé sa législation du travail au niveau de l'État et des Entités, et celle-ci est désormais conforme aux conventions internationales en la matière (conventions de l'OIT) auxquelles le pays a adhéré.

79. Le droit de se constituer en association politique ou de créer des partis politiques est régi par la loi sur les organisations politiques. La tenue du registre des organisations politiques est régie par une réglementation spéciale qui spécifie le contenu dudit registre et la façon dont il doit être conservé. Conformément à la loi, une organisation politique est une organisation indépendante et bénévole qui réunit des citoyens (parti, association, mouvement, union ou autre) animés par une communauté d'objectifs politiques. Conformément à la loi sur le financement des partis politiques, les partis politiques sont des organisations dans lesquelles les citoyens s'organisent librement et volontairement et qui s'enregistrent auprès du tribunal compétent dans le but de mener des activités politiques et de parvenir à des objectifs politiques. Les activités d'une organisation politique seront interdites dès lors que l'organisation concernée agit dans un des buts suivants: destruction par la violence de l'ordre constitutionnel, incitation à la haine ou à l'intolérance nationales, raciales ou religieuses; participation de mineurs ou abus sur des mineurs à des fins politiques, appartenance à une association ou organisation internationale servant les objectifs précités.

## **J. Corruption et droits de l'homme**

80. L'actuelle réforme du système judiciaire et la législation visant à mettre en place une justice forte et des lois claires et applicables constituent une tendance positive en Bosnie-Herzégovine. Il faut également se féliciter de la demande de plus en plus forte de l'opinion publique locale et internationale concernant la lutte contre la corruption, et en particulier des démarches entreprises par la Commission européenne, l'ESI, l'ICG, les médias indépendants locaux, les intellectuels et les particuliers. Le problème de la corruption est par ailleurs mis en lumière dans le document intitulé «Stratégie de lutte contre la pauvreté», qui fait de la lutte contre la corruption la première des réformes à mettre en œuvre dans la société. La corruption et l'impunité des infractions figurent au nombre des causes de violations des droits de l'homme. La diminution de la corruption est donc une des conditions préalables indispensables à la stabilité de la démocratie et au renforcement de l'état de droit en Bosnie-Herzégovine. Les politiques menées pour prévenir et combattre la corruption sont en lien direct avec l'adoption à venir de la loi sur la lutte contre la corruption, dont l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine est actuellement saisie. La Bosnie-Herzégovine a ratifié le Protocole additionnel du Conseil de l'Europe à la Convention pénale sur la corruption, qui est entré en vigueur le 27 juillet 2009. Les activités actuellement en cours pour combattre la corruption sont centrées sur la mise en œuvre d'une politique propre à garantir une lutte efficace. Le Conseil des ministres de

Bosnie-Herzégovine a adopté le projet de stratégie visant à combattre la criminalité pour la période 2009-2012, le projet de stratégie de lutte contre la corruption et la proposition de plan d'action pour mettre en œuvre la Stratégie 2009-2014, ainsi que le projet de plan national d'action contre l'abus de drogues. Malgré les multiples obstacles politiques, les autorités sont déterminées à adopter l'ensemble des solutions disponibles en matière de planification, harmonisées avec la Convention internationale sur la lutte contre la corruption. Il convient de noter qu'en cette période de crise économique, la Bosnie-Herzégovine sera aux prises avec de nombreux problèmes qui retarderont la résolution de cette difficulté, une solution qui, pour l'essentiel, dépend des groupes politiques qui ont actuellement la responsabilité de prendre des mesures décisives pour combattre la corruption en Bosnie-Herzégovine.

## **K. Réfugiés et personnes déplacées**

81. Nous rappelons qu'entre 1992 et 1995, 2,2 millions de personnes ont quitté les maisons qu'elles habitaient avant la guerre, ce qui représente plus de la moitié de la population de l'époque. Parmi ces personnes, environ 1,2 million ont trouvé refuge dans plus de 100 pays de par le monde, alors que, dans le même temps, environ un million de personnes ont été déplacées à l'intérieur même de la Bosnie-Herzégovine.

82. Selon les estimations du Ministère des droits de l'homme et des réfugiés, plus d'un demi-million des personnes qui avaient fui le pays en raison du conflit résidaient encore temporairement à l'extérieur de la Bosnie-Herzégovine. Plus de 80 % d'entre elles étaient intégrées dans les pays d'accueil, et environ 80 000 réfugiés bosniaques étaient encore à la recherche de solutions permanentes, qui comprenaient le retour librement consenti en Bosnie-Herzégovine. Dans le même temps, plus de 39 000 familles, soit environ 117 000 personnes, sont considérées comme des personnes déplacées en Bosnie-Herzégovine même. Au cours des quatorze dernières années écoulées, c'est-à-dire depuis la signature de l'Accord de paix de Dayton, presque tous les biens occupés ont été restitués à leurs propriétaires d'avant guerre, 320 000 des 450 000 maisons détruites ont été reconstruites, la représentation des minorités dans la fonction publique a été renforcée, chacun a désormais droit à la liberté de circulation, et la sécurité des rapatriés a été considérablement renforcée.

83. Même s'il ne fait aucun doute que des résultats significatifs ont été atteints dans la mise en œuvre des dispositions de l'annexe 7 de l'Accord de paix de Dayton, plus de la moitié des réfugiés et des personnes déplacées n'ont toujours pas regagné leur foyer et de nombreux réfugiés, personnes déplacées et autres personnes touchées par le conflit sont toujours à la recherche d'une solution définitive. Beaucoup de ces personnes sont en grand danger et traumatisées, et elles vivent dans des conditions inhumaines. Malheureusement, environ 2 700 familles vivent toujours en centre d'accueil collectif en Bosnie-Herzégovine, et la recherche de solutions durables appropriées pour toutes ces familles constitue sans aucun doute la première des priorités pour la Bosnie-Herzégovine. Qui plus est, beaucoup d'entre elles ne peuvent regagner leurs maisons, détruites pendant le conflit, des logements qui s'ajoutent aux quelque 45 000 habitations de rapatriés qui attendent d'être reconstruites, en particulier du fait de la présence de mines. Dans le même temps, beaucoup de rapatriés vivent encore dans des conditions qui menacent leur existence même.

84. Au cours des deux dernières années écoulées, Le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés a garanti un financement public à hauteur de plus de 100 millions de KM pour la reconstruction et l'électrification des habitations de rapatriés, la réhabilitation des infrastructures, le retour durable et l'aide au développement de Srebrenica. La mise en œuvre de ces programmes de financement est en cours. Il faut donc non seulement garder à l'esprit les objectifs fixés, mais aussi prendre de nouvelles mesures pour continuer à

promouvoir un accès au droit à un retour sûr et digne et à une pleine réinsertion des rapatriés, sans accorder de préférence à un groupe ou individu spécifique, d'une manière propre à garantir les mêmes droits à tous les réfugiés, personnes déplacées et rapatriées, et sans préjuger non plus de leur droit d'opter pour d'autres solutions définitives. Le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés est déterminé à mettre pleinement en œuvre, dans le cadre d'activités concertées et en coopération avec tous les participants concernés, l'Accord sur le retour des réfugiés et des personnes déplacées (annexe 7), et ce jusqu'à ce que le dernier réfugié, la dernière personne déplacée et le dernier rapatrié aient effectivement joui de l'accès aux droits garantis par ledit accord.

## **L. Réfugiés en Bosnie-Herzégovine**

85. Bien qu'étant un des pays d'Europe le plus en butte à des problèmes de réfugiés et de rapatriement, la Bosnie-Herzégovine a accueilli et prend en charge des milliers de réfugiés venus principalement des pays voisins.

86. Actuellement, 187 réfugiés officiellement reconnus comme tels résident temporairement en Bosnie-Herzégovine (selon les données du Ministère de la sécurité, environ 250 cartes de réfugiés ont été délivrées. La différence entre le nombre de cartes délivrées et le nombre de personnes qui résident actuellement en Bosnie-Herzégovine tient au nombre de réfugiés transportés vers des pays tiers dans le cadre des programmes du HCR. Ces réfugiés ont toujours le statut de réfugié en Bosnie-Herzégovine). Les réfugiés en Bosnie-Herzégovine proviennent majoritairement de Serbie et du Monténégro, mais certains viennent aussi d'autres pays (Palestine, Syrie, Tunisie, Macédoine, Algérie, Albanie, Croatie, République de Moldova et Arabie saoudite). Conformément à la loi sur la circulation et le séjour des étrangers et l'asile, plusieurs lois d'application ont été adoptées dans le but de garantir aux réfugiés officiellement considérés comme tels l'accès aux droits suivants: assurance médicale, soins, enregistrement des données d'état civil et déclaration des naissances, des mariages et des décès, travail et protection sociale.

87. Conformément à cette réglementation, le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés pourvoit à l'assurance médicale de 51 assurés ayant le statut de réfugié en Bosnie-Herzégovine, qui couvre en fait 112 personnes. Par le biais de centres adaptés, il finance le travail social nécessaire pour garantir le droit à la protection sociale, et verse une aide financière limitée à 11 familles (soit environ 55 personnes). Pour bénéficier du droit à la protection sociale, les personnes ne doivent percevoir aucun revenu en tant que travailleur légal, ce qui signifie que 55 personnes sont enregistrées auprès du Bureau pour l'emploi et jouissent en la matière des mêmes possibilités que les citoyens bosniaques. Le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés est également responsable du fonctionnement du centre d'accueil des réfugiés Salakovci, à Mostar, qui héberge 114 personnes, dont 33 ont le statut officiel de réfugié. Les autres réfugiés officiellement reconnus comme tels vivent essentiellement dans des logements privés.

88. Outre les personnes officiellement considérés comme réfugiés en Bosnie-Herzégovine, un grand nombre de personnes accueillies en tant que réfugiés séjournent dans le pays depuis de nombreuses années, mais elles n'y ont toujours pas été officiellement intégrées. Il s'agit principalement de Serbes de Croatie, de Bosniaques, de Roms et d'Albanais venus de Serbie et du Monténégro. Ces personnes sont sans statut ni titre officiel, qui leur permettrait pourtant de s'insérer plus aisément dans le pays.

## V. Volonté de la Bosnie-Herzégovine de promouvoir et protéger les droits de l'homme

89. On peut conclure, s'agissant de l'évaluation des progrès réalisés en matière de protection des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, que le pays a fait d'incontestables progrès. Toutefois, il est tout aussi certain que la Bosnie-Herzégovine doit poursuivre ses efforts dans le but de renforcer les mécanismes institutionnels de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tant au niveau national qu'aux niveaux inférieurs, particulièrement dans les municipalités qui fournissent directement les services aux citoyens.

90. La Bosnie-Herzégovine est déterminée à respecter les obligations internationales qui lui incombent dans le domaine des droits de l'homme en faisant des efforts constants pour améliorer sa législation et mieux appliquer les traités multilatéraux. Dans certains domaines, ces efforts se sont traduits, aux niveaux législatif ou exécutif, par des mesures telles que l'élaboration de documents stratégiques concrets tels que ceux dont il a été question plus haut et qui confèrent une dimension concrète à la politique de la Bosnie-Herzégovine en direction des réfugiés et des personnes déplacées, des victimes de guerre, des enfants, des femmes (y compris des femmes victimes de violences domestiques et de l'exploitation sexuelle), des personnes âgées, des personnes handicapées, ou encore des personnes appartenant aux minorités. Des capacités spécifiques ont été développées pour mettre en œuvre ces politiques, en particulier les conseils des minorités nationales au sein de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine et des parlements et assemblées des Entités, le Conseil des enfants de Bosnie-Herzégovine, le Conseil interreligieux et la Commission indépendante de surveillance des prisons et des établissements carcéraux, le Comité des Roms, les associations de jeunes, et aussi, prochainement, le Conseil des personnes handicapées.

91. La Bosnie-Herzégovine est déterminée à respecter les droits de l'homme dans le cadre de sa politique étrangère, les droits de l'homme constituant un facteur important de normalisation des relations avec les pays de la région et au-delà, tant pour la société d'après guerre en Bosnie-Herzégovine que dans le monde moderne marqué par le phénomène de la mondialisation, favorisant ainsi la restauration de la confiance entre les citoyens et contribuant à la promotion de la démocratie en Bosnie-Herzégovine.

92. Dans ce contexte, les modifications de la Constitution sont prioritaires pour la société, pour que tous les citoyens soient traités de la même façon et pour que l'autorité de l'État puisse s'exercer sur tout le pays, comme c'est le cas dans tous les pays de la région, d'Europe et du monde.

93. Compte tenu des besoins généraux de la société de Bosnie-Herzégovine, les priorités sont les suivantes: adoption d'un plan d'action national pour les droits de l'homme, création de capacités et unification des institutions de médiation pour les droits de l'homme, application de la loi sur l'interdiction de la discrimination, harmonisation de la législation nationale avec l'acquis communautaire européen, mise en œuvre des recommandations des comités de l'ONU, formation des juges, des procureurs et des autres intervenants dans le domaine des droits de l'homme, recensement de la population, analyse de la situation sociale du pays (renforcement de la coopération entre les Entités et l'État), mise en œuvre de plans d'action en faveur des Roms et amélioration de la prise en compte de leurs besoins spécifiques en matière d'éducation (éducation et formation de la population rom), amélioration des activités de protection des droits de l'homme, mesures spécifiquement destinées à éliminer la ségrégation dans les écoles (deux écoles sous un même toit), promotion du rôle des femmes en politique, condamnation de la violence dans la famille (ouverture d'un débat public à ce sujet avec les responsables politiques), mise en œuvre de la stratégie nationale concernant les poursuites pour crimes de guerre, stratégie de réforme

de la justice (rapport de l'OSCE), mise en place de mécanismes nationaux efficaces pour la protection contre la torture, amélioration des mécanismes de sauvegarde de l'indépendance de la justice (Conseil supérieur de la magistrature assise et debout de Bosnie-Herzégovine, parquets, tribunaux, Agence d'investigation et de protection de l'État (AIPE), création d'une institution unique de médiation pour les droits de l'homme dans tout le pays). La Cour constitutionnelle et les ministères compétents devraient proposer des mesures juridiques visant l'exécution en temps voulu des jugements rendus par les tribunaux et la création d'une assurance garantissant convenablement les fonds et autres ressources.

---